

**Modification du code pénal militaire : transfert de certaines tâches et compétences de la justice militaire à la justice civile.**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 18 décembre 2020, vous nous avez priés de prendre position sur les projets de modification sous rubrique. Le Canton de Neuchâtel vous remercie de la possibilité ainsi offerte.

Si les autorités du Canton de Neuchâtel ne sont pas fondamentalement opposées à un transfert de compétences de la justice militaire à la justice civile, elles estiment que le présent projet ne répond pas à l'entier des questions soulevées par un tel processus et que plusieurs éléments méritent d'être approfondis.

En premier lieu, la modification du code pénal militaire du 11 décembre 2020, et notamment l'article 218 al. 5 CPM suscite interrogations et réserves pour les raisons suivantes :

- La compétence donnée au Conseil fédéral de déférer des civils à la juridiction pénale et la marge d'appréciation considérable qui lui est laissée par l'utilisation du terme très large de « *raison matérielle* » ne permettent pas d'anticiper ce que cela représentera concrètement pour la justice ordinaire, ce qui est regrettable.
- Le fait que le Conseil fédéral puisse attribuer l'affaire aux autorités judiciaires ordinaires à n'importe quelle phase de la procédure pourrait aboutir à des situations délicates dans l'application du CPP. Avec une telle possibilité, il sera d'autant plus difficile pour la justice ordinaire d'anticiper et de s'organiser en conséquence.
- Le fait que dans le rapport explicatif, il soit admis que la justice ordinaire pourra devoir reprendre des procédures exigeant beaucoup de travail et de temps, sans pour autant donner plus de précisions nous amène à des interrogations et des réserves. Là encore, la justice ordinaire devrait pouvoir anticiper, ne serait-ce qu'en se dotant d'un collaborateur scientifique spécialisé en la matière par exemple, de manière à éviter une surcharge inattendue.
- Le fait que le législateur admette déjà que cette solution proposée ne répondra pas à toutes les questions et que certaines d'entre elles devront être résolues par la jurisprudence permet de conclure en soulignant que le rapport explicatif manque de précisions concernant l'article 218 al. 5 CPM alors que ce nouvel alinéa pourrait avoir un impact considérable dans la justice ordinaire et dans l'organisation des tribunaux.

En second lieu, le projet ne mentionne pas l'impact d'un transfert de tâches entre la justice civile et la justice militaire sur le rôle et les compétences des Commandants d'arrondissement et Commandants d'unité. Actuellement, ces derniers possèdent un pouvoir de sanction (art. 198 CPM), notamment au regard des infractions de faible gravité. Le système en vigueur a fait et continue de faire ses preuves, en permettant un traitement rapide des dossiers tout en participant à éviter l'engorgement de la justice militaire. En cas de modification des compétences entre la justice militaire et la justice civile, le système actuel pourra-il perdurer ?

En conséquence, en l'état actuel, les autorités du Canton de Neuchâtel ne peuvent approuver la modification proposée du code pénal militaire.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND